IION-DE L'URBANISME, ENVIRONNEMENT ET DU PERSONNEL

1 4- 1'Environnement

4221

## PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés;

VU le décret n° 65.72 du I3 Janvier I965 modifié par le décre n° 70.50 du I3 Janvier I970 portant réglement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre I958;

VU l'arrêté ministériel du 8 Octobre 1973 autorisant la Socié ELF UNION à procéder aux essais de cavités souterraines destinées au stockage de fuel lourd, de gaz oil, d'essence et de propane liquéfié si partie des communes de CARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE;

VU l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1977 autorisant la Société GEOVEXIN à se substituer à la Société ELF UNION pour la poursuité des travaux susvisés ;

VU la demande en date du 28 Octobre 1977 par laquelle la Société GEOVEXIN sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter en ga propane et propane liquéfié le sockage susvisé;

VU l'avis de la Conférence Interservices réunie en Préfecture de VERSAILLES le 3I Janvier 1979 ;

VU l'avis du Préfet dans son rapport au Ministre de l'Industr en date du Ier Mars 1979 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région d'Ile de France;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général;

## - ARRETE -

ARTICLE ler - Le présent arrêté a pour objet la fixation des conditions particulières de remplissage et de vidange des cavités souterraines situées sous partie des communes de CARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE et aménagées pour le stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés, ainsi que les règles de surveillance et de protection des es souterraines avoisinantes.

Le présent arrêté ne concerne pas les postes de chargement que sont l'objet de mesures particulières prises dans le cadre de la réglementation des établissements classés.

ARTICLE 2 - est seul autorisé le remplissage de la cavité en propane commercial liquéfié, répondant aux spécifications administrative: en vigueur.

ARTICLE 3 - La sécurité de l'atmosphère gazeuse des installations sera garantie par un réseau d'explosimètres, disposés en tête de puits.

L'atmosphère gazeuse en tête de puits sera contrôlée et surveillée en permanence.

Le matériel mis en place dans les zones de type I et 2 définie par l'exploitant sers conforme aux dispositions de l'arrêté dé 9 Novembr 1972 définissant les régles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2); en particulier le matériel électrique devra être :

- dans la sone de type 1, un matériel dit de "Sûreté" conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960,
- dans la zone de type 2,
  - . soit un matériel avec étincelles dit de "Sûreté" ;
  - . soit un matériel sans étimmelle dit de "Sûreté" ou conforme aux dispositions de l'article 403.22 du réglement annexé à l'arrêté du 9 Novembre 1972.

ARTICLE 4 - La pression mesurée dans la phase gazeuse de la cavité ne devra pas excéder 8 bars effectifs. Les opérations de rempliss ge et de vidange seront conduites pour qu'il en soit ainsi. Les soupapes de sécurité seront dimenséponées et tarées, pour qu'en aucune circonstan même exceptionnelle la pression ne puisse attent dre 8,8 bars effectifs.

Il sera procédé périodiquement, selon une fréquence qui ne saurait excéder 6 mois, à une vérification de bon fonctionnement des clapets et vannes de sécurité à commande hydraulique.

Pressions, températures et niveaux de gaz dans la cavité seron mesurés et surveillés en continu. La pression dans la cavité sera contrê lée et régulée, en particulier grâce à une unité de réfrigération foncti nant par reprise, compression, liquéfaction, détente et réinjection à propane gazeux, dont le bon fonctionnement devra être vérifié et assuré au remplissage, quand la pression dépassera 7,2 bars effectifs.

ARTICLE 5 - Les eaux d'exhaure après dégazage et stripping à l'air seront :

- soit rejetées dans la réseau de la raffinerie ELF et seront soumises « ce fait aux donditions fixées pour les rejets de la raffinerie .

Les analyses des eaux d'exhaure avant et après le traitement leur permettant de rejoindre le réseau de la raffinerie ELF seront bime: suelles.

- soit rejetées directement en Seine, dans cette éventualité elles devront satisfaire aux conditions suivantes : Caractéristiques maximum :

PH 5,5 à 8,5
Phénols 0,5 mg/l
Matières en suspension (M.E.S.) 30 mg/l
DBO/5 - 30 mg/l
D.C.O. - I20 mg/l
Plomb - 0,1 mg/l
Chrome hexavalent - 0,05 mg/l.

La teneur en hydrocarbures devra être inférieure à :

5 ppm dans la méthade de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme Afnor n° T 90.202);

20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme Afnor n° 90.203).

Les analyses des rejets seront dans ce cas hebdomadaire en ce qui concerne le PH, la DRO/5, la D.C.O., la teneur en hydrocarbure

Les analyses des teneurs des rejets en phénols, matières er suspension, plombet chrome seront dans tous les cas trimestrielles.

ARTICLE 6 - La Société GEOVEXIN consignera journellement de un livre d'exploitation :

- les quantités de propane en mouvement ;
- les quantités d'eau d'exhaure recueillies :
- Toutes observations effectuées au moyen des appareillages de contri

ARTICLE 7 - La Société GEOVEXIN fera effectuer des contrôle trimestriels de détection de propane sur les trois puits profonds : \( \text{VPK}, \text{VPL}. \) (cr : plan annexé).

ARTICLE 8 - Un rapport trimestriel sera adressé au Directeu Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) dans les moi qui suivent la fin de chaque trimestre. Ce rapport précisera obligatorement, pour la période considérée :

- les résultats des analyses des eaux ci-dessus précisées ;
- le volume en stock à la fin du trimestre, la quantité de propane in tée ou soutirée chaque mois ;
- les résultats d'analyse de propane ;
- l'évolution de la pression et de la température dans la carité :
- l'évolution du débit d'exhaure :
- les résultats des contrôles de la qualité de la nappe ;
- les résultats des opérations de vérification du bon fonctionnement appareils lors du premier remplissage et du premier soutirage sais niers.

Plus généralement, toute observation particulière faite grâc aux dispositifs de contrôle mis en place notamment grâce à la surveill ce sismique.

ARTICLE 9 - La Société GEOVEXIN informera immédiatement le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) de tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité du stockage c de nature à porter attemnte à la qualité des eaux souterraines et supe ficielles.

Dans le cas où une situation d'urgence particulière justific rait la vidange de la cavité avec rejets dans l'atmosphère, les conditions de cette opération seront soumises à l'approbation préalable du Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France).

ARTICLE IO - Les sondages, forages, captages de toute nature d'une profondeur supérieure à IO mètres sont interdits dans le périmèt de stockage figurant à l'extrait de plan annexé au présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale à l'intérieur du périmètre de protection également figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) et l'execution des Hydrocarbures du Ministère de l'Industrie sont charge de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à M. le Directeur de la Société GEOVEXIN, Tout Aurore, Cédex n° 5 - 92080 PAR LA DEFENSE.

FAIT A VERSAILLES, le 1 2 NGV. 1979

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Four amplication

Pour le Préfet et par délégation,

L'Attaché, Chol de Bureau

Signé : A. GRELLETY BOSVIET

S. GUILLAUME